



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voeuil-et-Giget
(Charente) porté par la communauté d'agglomération de
GrandAngoulême relatif à un projet de forage
pour la production d'eau de source à embouteiller**

n°MRAe 2021ANA33

dossier PP-2021-10867

Porteur du Plan : communauté d'agglomération de GrandAngoulême

Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 mars 2021

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 18 mars 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

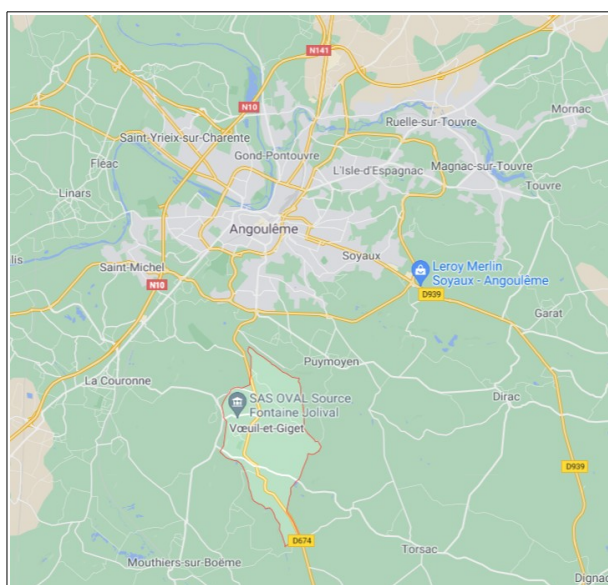
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

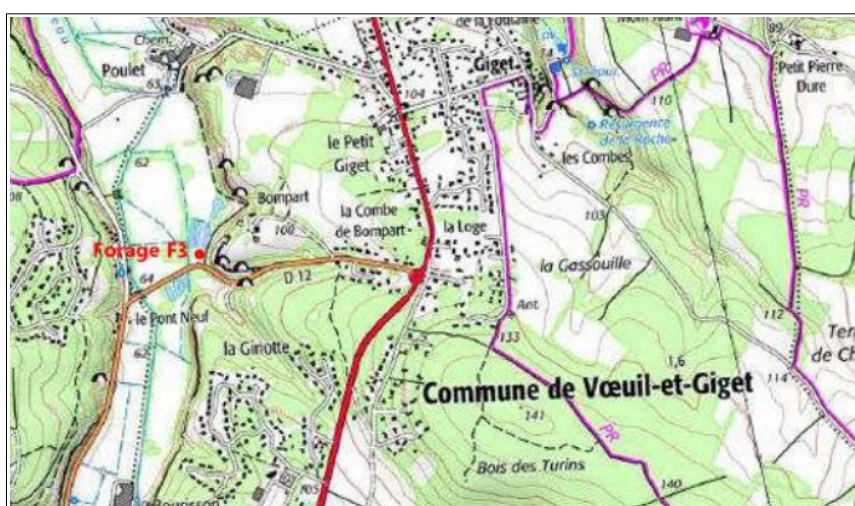
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU)¹ de la commune de Voeuil-et-Giget, approuvé le 13 février 2019, porté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, afin de permettre la réalisation d'un forage de production d'eau de source à embouteiller au lieu-dit Bompарт.

La commune de Voeuil-et-Giget, située à sept kilomètres au sud d'Angoulême dans le département de la Charente, compte 1 509 habitants en 2017 répartis sur un territoire de 851 hectares. Le projet de mise en compatibilité est porté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière d'urbanisme, qui regroupe 38 communes et 141 367 habitants en 2017 (Données de l'INSEE).

Le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013, en cours de révision depuis février 2020.



Localisation de la commune de Voeuil-et-Giget au sein de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (Source : Google maps et site internet de la communauté d'agglomération)



Localisation du site de projet du nouveau forage F3 (Source: dossier de mise en compatibilité)

1 Le projet arrêté du PLU de Voeuil-et-Giget a fait l'objet de l'avis de la MRAe n°2018ANA51 du 18 avril 2018 consultable à l'adresse internet suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_5993_plu_voeuiletgiget_avis_ae_dh_mls_mrae_signe.pdf

Le forage, en tant que projet, a fait l'objet d'une procédure d'examen « au cas par cas » relevant de la compétence de la préfète de région. Cet examen a fait l'objet en janvier 2020 d'une décision² de non soumission du projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Le territoire communal étant concerné par le site Natura 2000 des *Vallées calcaires péri-angoumoises* référencé FR5400413 désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore », la mise en compatibilité du PLU de Voeuil-et-Giget fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le site est constitué d'un ensemble de trois vallées similaires dénommées par leurs cours d'eau respectifs : l'Anguienne, les Eaux Claires et La Charreau. Les enjeux de conservation du site concernent en particulier les pelouses calcicoles et les milieux aquatiques fonctionnels, les zones humides et leur faune aquatique ainsi que les cavités pour la préservation des chauves-souris, espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur les dispositions de la mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet de forage.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

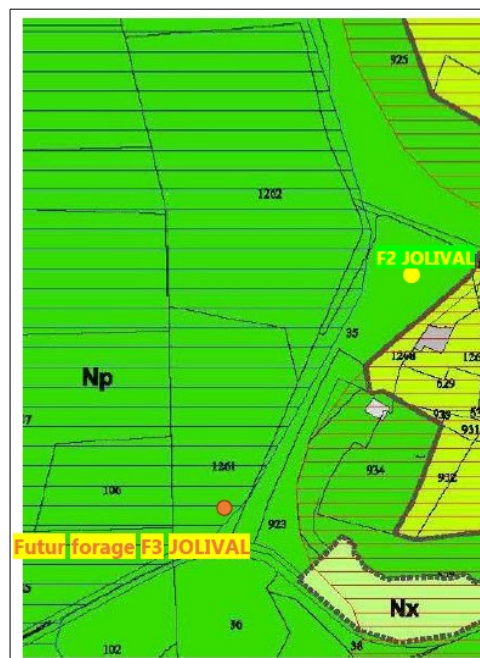
II. Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU de Voeuil-et-Giget a pour objectif de permettre la réalisation d'un forage F3 afin de sécuriser l'approvisionnement en eau de source d'une usine d'embouteillage à partir d'un second point de prélèvements d'eau. L'usine située à proximité du site de projet exploite actuellement le forage F2. Le forage F3 serait implanté à environ 210 mètres du forage F2 existant.

La parcelle B1261 retenue pour le projet de forage F3 est comprise dans les périmètres de protection réglementaire et d'inventaires du site Natura 2000 *Vallées calcaires péri-angoumoises* et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du même nom. La ZNIEFF « Chaume de la Tourette » se situe à proximité immédiate du site de projet.

Ces périmètres ont prévalu au choix du classement de ces espaces en secteur naturel protégé Np de la zone naturelle N dans le PLU en vigueur. Le règlement actuel de ce secteur ne permet pas la réalisation d'un tel ouvrage.

Il est à noter que le forage existant F2 implanté sur la parcelle B35 est également classé dans le PLU en vigueur en secteur naturel protégé Np et qu'il n'est pas envisagé de modification sur ce secteur par le projet de mise en compatibilité. La MRAe s'interroge sur la nécessité de modifier également le zonage au droit du forage F2.



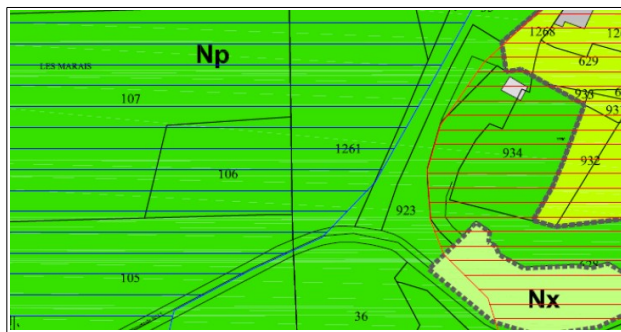
Localisation du forage F2 exploité et du forage F3 projeté (Source : dossier de mise en compatibilité)

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême souhaite faire évoluer le règlement du PLU par la création d'un sous-secteur Npx d'environ 880 m².

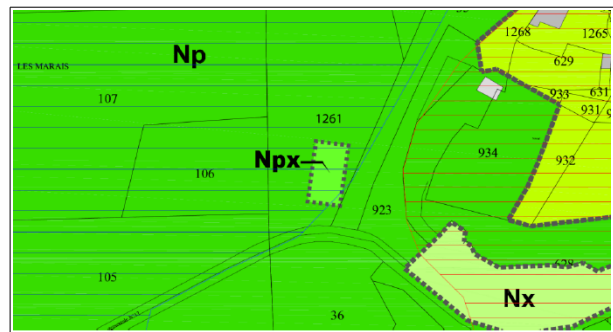
Le dossier propose en particulier de modifier l'article dédié aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions du règlement écrit de la zone naturelle N par l'ajout du paragraphe suivant : « Dans le secteur Npx sont uniquement autorisées les constructions et installations nécessaires à l'activité d'embouteillage d'eau potable liée à l'usine d'eau de source Jolival (tels que par exemple les forages et la construction de bâtiments les protégeant) dans la limite de 15 m² d'emprise au sol, et sous réserve que ces constructions et installations n'entraînent pas de gêne au libre écoulement des eaux et n'engendrent pas d'aggravation du risque d'inondation. ».

2 Décision préfectorale du 7 janvier 2020 consultable à l'adresse internet suivante : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_9251_d.pdf

Le projet prévoit également pour le sous-secteur Npx des prescriptions spécifiques relatives à l'emprise au sol des constructions, leur hauteur et leur aspect extérieur. Le zonage serait en outre modifié comme proposé ci-après afin de permettre la réalisation du nouveau forage.



Extrait du règlement graphique **avant** mise en compatibilité
(Source : dossier de mise en compatibilité page 120)



Extrait du règlement graphique **après** mise en compatibilité
(Source : dossier de mise en compatibilité page 120)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier présenté contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme, notamment la méthodologie de l'évaluation environnementale, le résumé non technique et les indicateurs de suivi retenus. Le dossier, lisible et bien illustré, rappelle utilement les objectifs de l'évaluation environnementale. Il permet une appréhension aisée du projet de mise en compatibilité et présente un tableau³ de synthèse des enjeux identifiés.

Le dossier ne présente pas en revanche de justification quant au choix du site de projet retenu reposant sur la base d'un examen de scénarios alternatifs permettant d'éviter ou réduire les incidences environnementales potentielles. La MRAe recommande que toutes les solutions de substitution raisonnables envisagées soient analysées et restituées dans le dossier.

Le résumé non technique est en revanche très succinct et ne comporte aucune illustration. Il ne reprend pas l'ensemble des éléments contenus dans le dossier, notamment les évolutions apportées au PLU par la mise en compatibilité. **Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information sur le projet, ses effets sur l'environnement et la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité.**

La MRAe estime que le résumé non technique nécessite d'être complété par la présentation des évolutions apportées au PLU en vigueur. Des illustrations permettraient une appréhension plus aisée des enjeux environnementaux du territoire et du secteur concerné par le projet de mise en compatibilité.

Le dossier propose un système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre des modifications apportées au PLU. Si les indicateurs choisis sont en lien avec les enjeux environnementaux identifiés (suivi de l'état de la ressource en eau et des milieux naturels), il apparaît nécessaire de préciser les valeurs de référence avec des données chiffrées issues de l'état initial de l'environnement afin de s'assurer que le suivi puisse être opérationnel.

2. Ressource en eau

Le dossier décrit les masses d'eau présentes au droit du site de projet : la masse d'eau superficielle de la rivière La Charreau et trois masses d'eau souterraines dont une affleurante.

Le site du projet est en effet situé à environ 200 mètres du cours d'eau de La Charreau, un affluent de la Charente. Cette rivière, classée comme axe à grands migrateurs amphihalins⁴, est une masse d'eau superficielle présentant un bon état chimique mais un état écologique médiocre. Le dossier précise que les fossés présents sur le site du projet permettant de connecter les zones humides et les bassins de lagunage à ce cours d'eau seront conservés. Le dossier permet également d'appréhender les impacts potentiels des travaux de réalisation de l'ouvrage sur les milieux aquatiques de surface.

3 Dossier pages 72 et suivantes

4 Les poissons migrateurs amphihalins circulent entre le milieu marin et l'eau douce pour accomplir leur cycle de vie

Les eaux de la masse d'eau souterraine affleurante référencée FRFG076 « Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens » sont sensibles à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole, ce qui lui confère un mauvais état chimique bien qu'elle présente un bon état quantitatif. La masse d'eau souterraine captive référencée FRFG078 « Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarciens » est identifiée comme ressource souterraine stratégique⁵ pour l'eau potable par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente. Le dossier précise que ces masses d'eau ne sont toutefois pas concernées par le projet de mise en compatibilité.

Le forage F2 actuellement exploité capte en effet les eaux de la masse d'eau souterraine « calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » référencée FRFG080, nappe captive du Portlandien identifiée au droit du site de projet. Cette nappe souterraine profonde est en bon état quantitatif et chimique.

Le nouveau forage F3 aura, selon le dossier, les mêmes caractéristiques techniques que le forage F2. Il prélèvera ainsi l'eau de la même nappe, à la même profondeur que le forage F2 (163 mètres). Il est précisé que cette masse d'eau ne présente pas de connexion avec le cours d'eau de La Charreau et les zones humides associées en phase d'exploitation du forage.

Le dossier précise par ailleurs que l'alimentation en eau potable de la commune provient de forages situés sur des territoires voisins prélevant les eaux de la nappe du Turonien. Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection, le captage d'alimentation en eau potable le plus proche recensé est situé à 4 kilomètres du site de projet.

Le dossier indique que Voeuil-et-Giget est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) au sein du bassin versant de la Charente, ce classement traduisant une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins. Il mentionne également que le niveau piézométrique de la nappe au droit du forage F2 s'abaisse d'une dizaine de centimètres par an.

Le forage F2 a permis le prélèvement d'environ 168 974 m³ d'eau de source en 2018. Il est mentionné dans le dossier que les volumes maximums sollicités pour les prélèvements futurs au titre de l'autorisation d'exploiter sont portés à 250 000 m³ par an (page 23) ou 350 400 m³ par an (page 76).

Si une autorisation de création et d'exploitation du nouveau forage F3 au titre du Code de l'environnement déterminera les volumes maximums pouvant être prélevés, le dossier devrait indiquer précisément les besoins de prélèvement en eau de source nécessitant la réalisation de ce nouveau forage afin de permettre la sécurisation de l'approvisionnement en eau de source de l'usine d'embouteillage et les volumes globaux maximums qui seraient prélevés par les deux forages simultanément sur l'ensemble de la ressource.

Au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau, la MRAe recommande de clarifier dans le dossier les volumes globaux qui seraient prélevés par ces forages, la répartition des prélèvements entre eux et les mesures envisagées afin de ne pas augmenter la pression de prélèvement sur cette masse d'eau.

3. Prise en compte des risques

Le site du projet est situé en zone inondable de la vallée de La Charreau. Le projet de mise en compatibilité préserve les bassins et les fossés existants sur le site participant à la gestion des eaux pluviales et à la conservation de la fonctionnalité de cette zone d'expansion des crues. La mise en compatibilité prévoit en outre de limiter l'imperméabilisation des sols par une emprise au sol réduite à 15 m².

Le dossier restitue par ailleurs une analyse des risques de pollution accidentelle et des nuisances (sonores, lumineuses, atmosphériques et liées aux vibrations) susceptibles d'être générées lors des travaux de réalisation de l'ouvrage et en période d'exploitation. Il expose les mesures de réduction envisagées afin de garantir un moindre impact sur l'environnement.

4. Prise en compte des sensibilités écologiques

Des investigations de terrain ont été menées en juillet 2020, période favorable à l'observation de la flore et de la faune. La restitution de ces investigations permet de disposer d'une connaissance suffisante des milieux naturels présents sur le secteur de projet et de leurs enjeux de préservation.

Le dossier fournit ainsi une caractérisation précise des boisements présents sur la parcelle étudiée et leur rôle pour la biodiversité. Le projet de mise en compatibilité permet ainsi de conserver les frênes sénescents situés le long des fossés présentant des cavités potentiellement favorables aux chiroptères.

5 Selon le règlement du SAGE Charente, cet aquifère « constitue un stock d'eau d'excellente qualité qui permet de disposer d'une eau de dilution, pour l'eau potable, afin de maintenir l'exploitation des ressources plus superficielles dégradées par les pollutions diffuses d'origine agricole ».

Les investigations de terrain au droit du secteur de projet ont également permis l'identification de zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (détermination prenant en compte le critère pédologique ou floristique).

Le dossier fournit une carte de synthèse des milieux naturels à enjeux identifiés sur la parcelle de projet en spécifiant leur niveau d'enjeu (cf. carte d'enjeux reprise ci-après).



Synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel et secteur Npx envisagé cerclé en noir
(Source : extrait du dossier de mise en compatibilité page 64)

Le dossier s'appuie sur la trame verte et bleue définie lors de l'élaboration du PLU ainsi que sur le SCoT de l'Angoumois et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes pour identifier les continuités écologiques concernées par le projet de mise en compatibilité. Il est ainsi mis en évidence l'enjeu de préservation des corridors écologiques liés au cours d'eau de La Charreau, aux boisements rivulaires et aux zones humides associées dans lequel se situe le projet.

Selon le dossier, le secteur de projet accueille des zones humides comprenant des boisements de jeunes frênes et une mégaphorbiaie, habitat inféodé aux zones humides favorable au Cuivré des marais et au Damier de la Succise, espèces patrimoniales inventoriées sur le site Natura 2000. Ces zones humides sont susceptibles d'être impactées par le reclassement du secteur de projet en secteur Npx.

Afin de préserver les zones humides et le corridor écologique, l'évitement de l'habitat du Cuivré des marais est évoqué dans le dossier. Il n'est toutefois pas clairement démontré dans le dossier que le positionnement du secteur Npx projeté évite les zones humides.

La MRAe rappelle que pour toute zone humide identifiée, la recherche de mesures d'évitement devrait être mise en œuvre afin notamment de ne pas fragiliser la protection d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Il est proposé en revanche des dispositions réglementaires d'accompagnement du projet relevant de mesures de réduction des impacts potentiels en imposant dans le règlement du secteur Npx une emprise au sol du projet réduite à 15 m² et la préservation d'une perméabilité du site en limitant les clôtures. La déclinaison dans le règlement des mesures relatives aux clôtures reste toutefois à présenter dans le dossier.

La MRAe estime que ces dispositions réglementaires permettent de réduire les impacts de la mise en compatibilité. Le dossier devra toutefois démontrer que les modifications apportées par le projet de mise en compatibilité n'ont pas d'incidence significative sur les fonctionnalités des zones humides.

Par ailleurs le dossier ne présente pas de solutions alternatives étudiées dans le cadre du projet, ce qui ne permet pas de justifier la pertinence de la localisation du projet retenue. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de démontrer que le scénario retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement.

La MRAe recommande de justifier précisément le choix de ce site pour l'implantation du forage au regard de solutions alternatives et d'une comparaison de leurs sensibilités environnementales indispensable pour aboutir au choix d'un site de projet issu d'une véritable démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Voeuil-et-Giget porté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême vise à créer un secteur naturel Npx permettant la réalisation d'un forage de production d'eau de source à embouteiller.

La MRAe estime que le projet de mise en compatibilité n'apporte pas de garantie suffisante quant à la préservation quantitative de la ressource en eau alors que le site de projet est situé en zone de répartition des eaux.

Les éléments d'analyse environnementale présentés montrent que la création du secteur naturel Npx est susceptible d'incidences sur des zones humides, milieux naturels d'intérêt pour la biodiversité, notamment en termes de continuités écologiques de la vallée de la Charreau. Si les dispositions réglementaires proposées permettent de réduire les risques d'impact sur ces milieux écologiques à enjeux, le dossier ne démontre pas une recherche préalable de solutions d'évitement des impacts.

La MRAe recommande ainsi que le dossier soit complété pour montrer et justifier que la localisation du projet à l'origine de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Voeuil-et-Giget résulte d'une recherche de moindre impact pour l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau